

NUMERO DE REGISTRE: 539

NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE

Date de soumission : 23/10/2009

Numéro de dossier : 539

Institution : Conseil de l'Union européenne

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001(1)

(1) OJ L 8, 12.01.2001

INFORMATIONS NECESSAIRES (2)

(2) Merci de joindre tout document utile

1/ Nom et adresse du responsable du traitement

Radauer Leopold
Directeur DG A 1B
DGA 1B - Administration du Personnel
DGA 1B UNITE DROITS INDIV/DROITS INDIV
+32(0)2/281 5537
Conseil de l'Union européenne Rue de la Loi 175 - 1048 Bruxelles
Tél : +32 2 285 61 11 - Fax +32 2 285 73 97

2/ Services de l'institution ou de l'organe chargés du traitement de données à caractère personnel

Unité Sociale / Gestion d'absences médicales (7027)
Service Congés / Flexitime (8289)
Service Traitements (8721)

3/ Intitulé du traitement

Suites administratives données aux absences pour maladie injustifiées: absences pour maladie non acceptées par le service vérificateur / médecin contrôleur (Unité sociale - Gestion d'absences médicales) et absences pour maladie sans certificat dépassant 12 jours sur une période de douze mois.

4/ La ou les finalités du traitement

La seule finalité est la mise en œuvre des dispositions statutaires dans la matière (art.59 et 60) et les normes internes de la Communication au Personnel 65/04 (Points I.2 et II.16 et 17).

5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées

Fonctionnaires du Conseil, Autres agents, Experts nationaux détachés

6/ Description des données ou des catégories de données (en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données)

Données administratives à disposition du Service responsable du traitement pour assurer sa mission: nom, prénom, n° de personnel, adresse administrative, grade, information sur les droits, prise et solde des droits des fonctionnaires en matière de congés, congés spéciaux, heures supplémentaires, etc ... - accès restreint à l'application Flexitime. Données privées: adresse privée (notamment pour l'envoi de notifications) - accès restreint à l'application GPWIN.

7/ Informations destinées aux personnes concernées

Statut des fonctionnaires (art. 59 et 60); - Régime applicable aux autres agents (art. 16: "les art. 55 à 61 du statut sont applicables par analogie; - Décision du Conseil (2007) relative au régime applicable aux experts nationaux détachés (art.11.1 et 11.2); - Communication au personnel 65/04: procédure en cas d'absence pour maladie ou accident; - Le cas échéant le fonctionnaire reçoit une note de l'Unité sociale contenant les modalités de régularisation; - Le cas échéant le fonctionnaire reçoit une note de l'Administration concernant l'absence au contrôle médical; - Le cas échéant le fonctionnaire reçoit copie de la note au Service Traitement concernant la régularisation sur salaire à l'épuisement des droits à congé annuel.

8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées (droits d'accès, de faire rectifier, de faire vérouiller, de faire effacer, d'opposition)

Section 5 de la Décision du Conseil du 13.9.2004: 2004/644/CE (JO L n° 296, 21.9.2004, p.20)
Les données restent accessibles aux agents concernés et sont visibles dans l'application Flexitime. En cas de désaccord ils peuvent à tout moment demandé la révision et le cas échéant la modification des données enregistrées en s'adressant au service chargé de la vérification des certificats médicaux et absences pour des raisons médicales ou au Service Congés/flexitime concernant le dépassement des 12 jours prévus par l'art.59 du statut pour des absences pour maladie sans certificat médical .

9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles

Toute absence pour maladie considérée comme injustifiée par le service Gestion d'absences médicales (notification 085N00) et/ou le médecin contrôleur (notification 084N00) en raison de : - la vérification par le service traitant des certificats médicaux et du respect du délai d'introduction; - l'avis du médecin contrôleur suite à un contrôle médical; - la non présentation à un contrôle médical; - dépassement de 12 jours des absence pour maladie sans certificat sur une période de douze mois, implique des suites administratives pour leur régularisation: la durée de ces absences sera imputée sur le congé annuel de l'intéressé.

En cas d'épuisement de ce congé, le fonctionnaire/agent perd le bénéfice de sa rémunération pour la période correspondante.

Procédure mixte: la régularisation des absences injustifiées est partiellement automatisée: - la régularisation partielle sur les jours de maladie sans certificat (au max. de 3 jours calendrier consécutifs) et sur le solde de congé de l'intéressé est effectuée dans l'application Flexitime (système interne de gestion du temps de travail et des absences).

Cette application permet la gestion et le suivi des droits à congés aussi bien pour l'intéressé que pour le service compétent.

En cas d'épuisement des droits à congé une note au Service Traitements avec copie à l'intéressé est établie par le Service Congés/Flexitime pour récupérer sur la rémunération la période restant à justifier.

10/ Support de stockage des données

Support électronique: - depuis 01/01/08 les données de l'application Flexitime sont stockés dans le serveur flexi-db123. - Les données antérieures restent accessibles dans l'ancienne application "Congés" est sont stockés dans le serveur garfield.consilium.eu.int.

Support papier: - copie de la note de l'Unité sociale à l'intéressé concernant la non prise en considération (totale ou partielle) d'un certificat médical et les modalités de régularisation de la période; - copie de la note de l'administration à l'intéressé suite à la non présentation à un contrôle médical; - copie de la note au Service Traitement concernant la régularisation sur salaire à l'épuisement des droits à congé annuel. Ces documents sont conservés dans des armoires fermés à clé.

11/ Base légale et licéité du traitement

Statut des fonctionnaires (articles 59 et 60) et Régime applicable aux autres agents y compris le Régime applicable aux experts nationaux détachés auprès du Secrétariat Général - Communication au personnel 65/04

Le traitement est conforme aux exigences de l'article 5, points a) et b).

12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées

Les services traitants (l'Unité Sociale et le Service Congés/Flexitime) préparent les données pour les destinataires finals (le fonctionnaire et le Service Traitements: - en ce qui concerne la régularisation des absences injustifiées sur le solde existant de droits à congé, le fonctionnaire/agent se voit diminuer ses droits; - en ce qui concerne la récupération sur salaire à l'épuisement des droits à congé le fonctionnaire/agent est le copiste de la note adressée au Service traitement pour effectuer le retrait sur salaire pour la période non justifiée.

13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)

Support électronique: - depuis 01/01/08 les données dans l'application Flexitime sont conservés selon la politique déjà indiquée dans la notification 041N00 (Flexitime). Support papier: - copie de la note de l'Unité sociale à l'intéressé concernant la non prise en considération (totale ou partielle) d'un certificat médical et les modalités de régularisation de la période; - copie de la note de l'administration à l'intéressé suite à la non présentation à un contrôle médical; - copie de la note au Service Traitement concernant la régularisation sur salaire à l'épuisement des droits à congé annuel. Conservation trois derniers années:

cette période devrait suffire à couvrir la durée d'une éventuelle procédure (art.90 du Statut). Si une réclamation n'est pas parvenue dans le délais statutaire les données ne devront pas être conservées au delà de deux ans.

13 a/ Dates limites pour le verrouillage et l'effacement des différentes catégories de données (après requête légitime de la personne concernée)

(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)

Les données électroniques suivent la même politique de verrouillage et effacement des données déjà indiquée dans la notification 041N00 (Flexitime). Concernant les documents papier le délai pour le verrouillage et/ou effacement des données sera de six mois.

14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques

Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.

Néant

15/ Transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales

Pas d'application

16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable: *(Merci de décrire le traitement) :*

Dans le cadre de l'article 27 § 2.a (même si à ce niveau du traitement il s'agit de régulariser des absences injustifiées qui était à l'origine des absences pour maladie) et de l'article 27 § 2.d (la régularisation implique une perte des droits) du règlement 45/2001 ce traitement présente des risques.

En effet, la régularisation des absences pour maladie considérées comme injustifiées par le service Gestion d'absences médicales et/ou le médecin contrôleur et des absences pour maladie sans certificat dépassant 12 jours sur une période de douze mois, implique des suites administratives qui entraînent une réduction des droits à congés et/ou à la perte de rémunération pour l'intéressé (application des art. 59 et 60 du statut: la durée des absences injustifiées sera imputée sur le congé annuel de l'intéressé. En cas d'épuisement de ce congé, le fonctionnaire/agent perd le bénéfice de sa rémunération pour la période correspondante).

comme prévu à:

Article 27.2.(a)

Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté,

Article 27.2.(d)

Les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat.

17/ Commentaires

Néant

LIEU ET DATE: Bruxelles, le 23.10.2009

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: Pierre Vernhes

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE: Conseil de l'Union européenne